

N°2019/393	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: **Contrat de maintenance préventive et corrective d'un dispositif de radiocommunication numérique de Sevrans**

Titulaire : SOCIETE DHCOM, SILIC 302, 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE 94266 FRESNES CEDEX

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance préventive et corrective d'un dispositif de radiocommunication numérique de la Ville de Sevrans

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société DHCOM sise 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE 94266 FRESNES CEDEX pour la prestation de maintenance préventive et corrective d'un dispositif de radiocommunication numérique de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2 400,00 euros H.T.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société DHCOM sise 2/4 AVENUE DE LA CERISAIE 94266 FRESNES CEDEX le contrat portant maintenance préventive et corrective d'un dispositif de radiocommunication numérique de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2 400,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 2 400,00 euros H.T. sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société DHCOM

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 30 DEC. 2019

Affiché le : 30 DEC. 2019

N°2019/ 396

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU

Lot 1 : Voirie réseau divers

Titulaire : société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 24 octobre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU et notamment notamment le lot n°1 relatif à la Voirie réseau divers

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX, l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU notamment le lot n°1 relatif à la Voirie réseau divers et ce pour un montant global et forfaitaire de 755 547,56 € HT en ce qui concerne l'offre de base.

ARTICLE 2: **DIT** que le pouvoir adjudicateur a levé la prestation supplémentaire n°2 portant mobiliers complémentaires et ce pour un montant global et forfaitaire de 19 547,00 euros HT .

Décision n°2019/396

ARTICLE 3 : DIT que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Le règlement des la factures correspondantes d'un montant global et forfaitaire de 755 547,56 € HT en ce qui concerne l'offre de base et d'un montant global et forfaitaire de 19 547,00 euros HT sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société LA MODERNE

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 30 DEC. 2019

Affiché le : 30 DEC. 2019

N°2019/395

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU

Lot 2 : Éclairage public

Titulaire : société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg CS 20063 93602 Aulnay sous-Bois cedex

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 24 octobre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU notamment le lot n°2 relatif à l'éclairage public

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg CS 20063 93602 Aulnay sous-Bois cedex, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg CS 20063 93602 Aulnay sous-Bois cedex, l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU notamment le lot n°2 relatif à l'éclairage public et ce pour un montant global et forfaitaire de 64 107,24 euros HT.

ARTICLE 2: **DIT** que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Décision n°2019/395

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant global et forfaitaire de 64 107,24 euros H.T sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société BENTIN

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 30 DEC. 2019

Affiché le : 30 DEC. 2019

N°2019/396

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU

Lot 3 : Espaces verts

Titulaire : société IDVERDE sise 7 allée de la Briarde 77184 Emerainville

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 24 octobre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU notamment le lot n°3 relatif à l'espace vert

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché public à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société IDVERDE sise 7 allée de la Briarde 77184 Emerainville, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société IDVERDE sise 7 allée de la Briarde 77184 Emerainville, l'aménagement des espaces publics aux abords du centre commercial Charcot dans le cadre du programme ANRU notamment le lot n°3 relatif à l'espace vert et ce pour un montant global et forfaitaire de 93 503,64€ euros HT.

ARTICLE 2: **DIT** que le présent marché est conclu pour une durée globale de 9 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant global et forfaitaire de 93 503,64

euros HT euros sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société IDVERDE

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :

N°2019/397	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Partage, relative
au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Partage identifiée sous le n° W932003659 – ayant son siège social au 5 allée Champlain, étage 5, appartement 42, 93270 Sevrans. Déclaration de création à la sous-préfecture du Raincy le 31 mars 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 20110016, le 16 avril 2011. Représentée par Mme Aïcha BESSAHA agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association Partage a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de stimuler l'esprit d'entraide et de solidarité ; favoriser les activités culturelles, sportives, artistiques, touristiques et de loisirs ; apporter à tout les adhérents la possibilité de bénéficier de la capacité de l'association d'entreprendre afin de défendre le but de cette dernière.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Partage, dont l'objectif est de mettre à disposition de l'association Partage, et à titre gracieux, les salles 1, 4 et 5 de la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Aïcha BESSAHA agissant en qualité de présidente de l'association Partage.

Fait à Sevrans, 27 DEC. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

Enregistré le 30 DEC 2019 à 14h00 par le Maire de Sevrans

ouvert au public le : 30 DEC. 2019

- reçu en préfecture le :

30 DEC. 2019

- publié le :

30 DEC. 2019

N°2019/ ³⁹⁸	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Divers-Cités et Cultures, relative au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Divers-Cités et Cultures identifiée sous le n° W932002780 – ayant son siège social au 4 allée Francis Garnier, 93270 SEVRAN. Déclaration de modification à la sous préfecture du Raincy le 25 septembre 2013, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 20130041, le 12 octobre 2013. Représentée par Mme Atika HANBLI agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association Divers-Cités et Cultures a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de concourir à la promotion culturelle, professionnelle et sociale des communautés et des personnes pour lesquelles elle est en mesure d'apporter des réponses spécifiques et adaptées à leurs besoins.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Divers-Cités et Cultures, dont l'objectif est de mettre à disposition de l'association Divers-Cités et Cultures, et à titre gracieux, les salles 3 et 5, et la salle de permanence n°10 de la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Atika HANBLI agissant en qualité de présidente de l'association Divers-Cités et Cultures.

Fait à Sevrans, 27 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



Enregistré le 27 DEC 2019 à 11h05 par le Maire de Sevrans

Ce document est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978

- reçu en préfecture le : 30 DEC. 2019

- publié le : 30 DEC. 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2019/399

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction des affaires juridiques*

Objet : *Décision du déclenchement de la procédure de préemption sur adjudication de l'immeuble sis 149, avenue Victor Hugo*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code des procédures civiles d'exécution, notamment l'article R. 322-40 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-14, R. 213-14, et particulièrement l'article R. 213-15 ;

VU l'avis des Domaines estimant la valeur du bien ;

VU le courrier du Tribunal de grande instance du 15 octobre 2019, informant la Ville de Sevran de la vente par voie d'adjudication du bien à usage d'habitation, sis au 149 avenue Victor Hugo, cadastré section BP n° 146, le 17 décembre 2019 ;

VU la délibération n° 22 du Conseil municipal du 14 novembre 2019 ;

VU l'adjudication qui s'est déroulée le 17 décembre 2019 sur ce bien ;

VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

VU le délai de surenchère préalable à une adjudication considérée comme définitive à partir du 28 décembre 2019 ;

VU le délai de saisine à une préemption sur adjudication.

CONSIDÉRANT que l'adjudication s'est achevée par une vente du bien auprès d'un acquéreur dont sa meilleure enchère s'élève à hauteur de 279 000 euros ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran a entendu devenir propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT les frais préalables et taxés liés à l'adjudication du bien ;

Décision n°2019/399

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans projette une extension de l'école Denise Albert située sur la parcelle voisine ;

CONSIDÉRANT les nécessités inhérentes à la procédure de préemption sur adjudication, notamment vis-à-vis du Greffe du Tribunal, du notaire et des autres parties à l'opération ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de lancer la procédure de préemption du bien sur adjudication à compter de la date de la présente décision ;

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de la saisine du Greffe en vue de l'aviser de la décision de la Ville de préempter sur l'adjudication du 17 décembre 2019 ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- adressée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte :

- Dispose, sous sa responsabilité, de son caractère exécutoire

• A été reçu en Préfecture le : 30 DEC. 2019 Affiché le : 30 DEC. 2019